

Procédure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2013/2089(INL)
Procédure terminée	
<p>Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement - amendement de l'article 9 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 401/2009 2007/0235(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>3.70 Politique de l'environnement</p> <p>8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	S&D GROOTE Matthias Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina ALDE DAVIES Chris ECR YANNAKOUidakis Marina	26/03/2013
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire POTOČNIK Janez	

Événements clés			
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/07/2013	Vote en commission		
16/07/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0264/2013	Résumé
11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
11/09/2013	Décision du Parlement	T7-0351/2013	Résumé
11/09/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2089(INL)

Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
	Voir aussi Règlement (EC) No 401/2009 2007/0235(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/12255

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE510.522	31/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE514.680	03/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0264/2013	16/07/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0351/2013	11/09/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)816	19/12/2013	EC	

Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement - amendement de l'article 9 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté à l'unanimité le rapport d'initiative de Matthias GROOTE (S&D, DE) contenant des recommandations de la commission sur les droits du Parlement durant la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement modification de l'article 9 du [règlement \(CE\) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le rapport d'initiative est présenté conformément à l'article 42 du règlement intérieur du Parlement européen en vertu duquel ce dernier peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du TFUE, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente.

Pour rappel, le premier alinéa de l'article 9, par. 1, du règlement en objet, décrit la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE et n'inclut, sous sa forme actuelle, aucune exigence selon laquelle le candidat sélectionné par le conseil d'administration de l'AEE doit être auditionné par l'organe compétent du Parlement européen avant sa nomination. Cette exigence figure cependant dans les règlements instituant les autres agences du même type mais ne figure pas dans ce règlement en raison de son adoption antérieure à celle des autres agences concernées (1990, dans sa version originale).

Il convient dès lors d'actualiser ledit règlement afin d'aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences relevant des compétences de la commission ENVI, en particulier pour accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné pour le poste par le conseil d'administration de l'AEE avant sa nomination.

En conséquence, la proposition de résolution appelle la Commission à soumettre dans les meilleurs délais une proposition d'acte allant dans ce sens et modifiant le règlement (CE) n° 401/2009, en suivant les recommandations détaillées fournies par les députés en annexe :

Modification de l'article 9, par. 1, du règlement (CE) n° 401/2009 : le texte du règlement serait modifié de sorte que l'Agence soit placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'UE et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration serait invité à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses membres.

Le candidat proposé devrait en outre fournir par écrit avant une audition devant la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, une feuille de route exposant sa stratégie pour son mandat de 5 ans.

Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement - amendement de l'article 9 du règlement (CE) n°

401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

Le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations de la Commission sur les droits du Parlement durant la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement modification de l'article 9 du [règlement \(CE\) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

La résolution est présentée conformément aux articles 42 et 48 du règlement intérieur du Parlement européen en vertu desquels ce dernier peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du TFUE, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente.

Pour rappel, le premier alinéa de l'article 9, par. 1, du règlement en objet, décrit la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE et n'inclut, sous sa forme actuelle, aucune exigence selon laquelle le candidat sélectionné par le conseil d'administration de l'AEE doit être auditionné par l'organe compétent du Parlement européen avant sa nomination. Cette exigence figure cependant dans les règlements instituant les autres agences du même type mais ne figure pas dans ce règlement en raison de son adoption antérieure à celle des autres agences concernées (1990, dans sa version originale).

Il convient dès lors d'actualiser ledit règlement afin d'aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences relevant des compétences de la commission ENVI, en particulier pour accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné pour le poste par le conseil d'administration de l'AEE avant sa nomination.

En conséquence, la résolution appelle la Commission à soumettre dans les meilleurs délais une proposition d'acte allant dans ce sens et modifiant le règlement (CE) n° 401/2009, en suivant les recommandations détaillées suivantes :

Principes : la proposition visera à aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences, comme l'Agence européenne des produits chimiques, l'Agence européenne des médicaments et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans le but d'accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné.

Modification de l'article 9, par. 1, du règlement (CE) n° 401/2009 : le texte du règlement sera modifié de telle sorte que l'Agence soit placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'UE et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration sera invité à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses membres.

Le candidat proposé devra en outre fournir par écrit avant une audition devant la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, une feuille de route exposant sa stratégie pour son mandat de 5 ans.